



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 26 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies fait tenir ci-joint au Comité le rapport final de la Suède sur le statut des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus en Suède, le cas échéant, comme l'a demandé le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de sa résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 mars 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont arrêté ensemble diverses dispositions pour donner effet aux mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée qui sont définies au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne datée du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹.

Cette décision traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de l'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre de l'Union ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf si certaines exceptions s'appliquent, conformément à la législation nationale et au droit international applicables.

Pour donner suite à la décision du Conseil de l'Union européenne, la Suède a examiné les données et informations pertinentes dont disposaient les autorités chargées de délivrer des visas aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et celles chargées d'enregistrer les ressortissants étrangers sur le territoire suédois. La Suède confirme les informations suivantes, valides au 25 mars 2020 :

a) Au cours des cinq dernières années, les autorités suédoises n'ont délivré à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée aucun titre de séjour valant permis de travail. En vertu de la législation en vigueur, les cartes de séjour que la Suède délivre à cette fin sont valables pour une période maximale de deux ans renouvelables une fois ;

b) En l'absence en Suède de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée titulaires d'un permis de travail en cours de validité, il n'existe aucun cas connu de personne répondant à cette description ayant été tenue de quitter la Suède ;

c) Après examen des données dont dispose le Gouvernement suédois à cet égard, il ressort qu'au maximum sept ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ont été enregistrés comme étrangers résidant en Suède en 2019. Il se peut que le nombre de ceux qui résident toujours en Suède soit moindre en réalité, car les étrangers quittant la Suède sans en informer les autorités compétentes restent inscrits sur ses registres jusqu'à ce que leur départ soit porté à la connaissance desdites autorités. Il convient également de signaler que la majorité de ces ressortissants ont obtenu l'asile en vertu des conventions internationales et que les mesures d'exécution relatives à cette obligation de quitter le territoire ne peuvent être appliquées que dans le respect des dispositions pertinentes du droit interne ou international, s'agissant, notamment, des droits de l'homme. En conséquence, il n'a

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

été recensé au 25 mars 2020 aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement soit permis au regard de la législation nationale et du droit international applicables ;

d) D'après les informations dont disposent les autorités compétentes, il ne se trouve sur le territoire suédois aucun attaché préposé à la sûreté relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ni aucun ressortissant de cette dernière travaillant sous le contrôle d'un tel attaché ou d'un organisme de la République populaire démocratique de Corée assurant des fonctions équivalentes.
